

# DECISION DCC 21-235

## DU 16 SEPTEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 21 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2021, sous le numéro 0071/042/REC-21, par laquelle monsieur Hermann Boris ATIMBADA, ancien lieutenant des forces armées béninoises, 01 BP 03, Dowa, Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de déchéance de grade et de radiation de l'armée ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a participé avec succès au test de sélection au cours de formation initiale des officiers, après validation de son dossier de candidature par une commission ; que des années plus tard, une autre commission a prétendu que le diplôme ayant servi à la constitution de son dossier pour le test a été falsifié, après avoir constaté que les références de son attestation de baccalauréat correspondent à celles d'une autre personne ; qu'il soutient, qu'alors que ces erreurs sont fréquentes et devraient inciter à éviter de prendre de décision grave, de nature

à porter préjudice, il a été procédé à sa radiation des effectifs de l'armée par la décision numéro 2019-0247/MDN/DC/DAF/SRHDS/DADAC/SP-C du 20 février 2019, sans attendre la fin des investigations en cours à la direction de l'office du baccalauréat en étendant ainsi la sanction au-delà du grade de lieutenant qui est concerné par le diplôme et le test ;

**Considérant** qu'il remet d'abord en cause la régularité de sa sanction en excipant, au soutien de son recours, de la violation de l'article 43 du décret numéro 2008-493 du 29 août 2008 qui dispose qu'« aucune punition ne peut être infligée à un militaire avant que celui-ci ait exercé son droit de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés », et en précisant que c'est après la sanction par le chef d'état-major en mai 2017 qu'il a été invité en octobre 2017 « à donner » son « compte rendu » sur les faits qui lui sont reprochés ; qu'il fait valoir en outre, qu'il a été radié pour falsification de document, qui est un acte délictueux, en violation de l'article 17 de la Constitution qui dispose que « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* », car la mention « Falsification de document dans la décision de radiation » comme motif de sanction disciplinaire « en l'absence d'une décision devenue définitive prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution » comme la Cour l'a jugé dans sa décision DCC 06-089 du 03 août 2006 ; qu'il demande à la Cour d'annuler la décision de radiation prise par le ministre de la Défense nationale avec pour conséquence sa réintégration dans les effectifs de l'armée et d'ordonner le remboursement de ses salaires restés impayés ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre de la Défense nationale, par l'organe du secrétaire général du ministère, observe que la requête soumet à la Cour le contrôle de légalité et de régularité d'un acte administratif qui ne ressortit pas de sa compétence de juge constitutionnel selon les articles 114 et 117 de la Constitution et qu'elle devrait se déclarer incompétente ; que par ailleurs, il relève que la faute commise par le requérant a été constatée par une commission créée par le chef d'état-major général des armées qui

a pris la décision de le punir sur le fondement du rapport de la commission, les notifications nécessaires de la punition devant être faites à l'intéressé jusqu'à son commandant d'unité avant que le dossier ne retourne au chef d'état-major général pour être transmis au ministre de la Défense nationale et que toutes les phases de cette procédure ont été respectées ; qu'il précise qu'en ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle les sanctions ne lui ont pas été notifiées, il relève que « la notification des punitions prend tout son sens auprès du commandant d'unité à travers la déclaration du mis en cause, s'il a pu faire cette déclaration cela voudra dire que la punition lui a été bel et bien notifiée » ;

**Considérant** que sur le fondement des articles 33 de la loi numéro 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires de Forces armées béninoises et 33 alinéas 1 et 2 du décret numéro 2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées béninoises qui dispose l'un, que « ...L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile », l'autre que « ...Les sanctions disciplinaires et pénales sont indépendantes. Une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une sanction disciplinaire. Le refus de poursuite, le non-lieu ou l'acquittement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire. La qualification disciplinaire des faits répréhensibles peut subsister dans des cas, et donner lieu à une punition disciplinaire », il invoque l'indépendance de l'action disciplinaire et de l'action pénale et conclut que la décision de radiation du requérant, prise sur les fondements ci-dessus rappelée est légale et régulière ;

**Considérant** qu'il fait valoir que « contrairement à cette position du législateur », la Cour a, « par la décision DCC 06-089 du 03 août 2006 confirmée par la décision DCC 21-064 du 24 (plutôt 04) février 2021, affirmé que « " la mention de faux document, infraction pénale comme motif de sanction disciplinaire en l'absence d'une décision devenue définitive prononcée par une juridiction compétente constitue une violation de l'article 17 de la Constitution" », subordonnant ainsi l'action disciplinaire à l'issue de l'action pénale et consacrant la primauté de la seconde sur la première ; que sur le fondement de ses observations sur l'indépendance de l'action pénale et de l'action disciplinaire, d'où il découlerait qu'en raison

de son caractère pénal, « le principe de la présomption d'innocence ne saurait être appliqué à une affaire disciplinaire », il demande à la Cour « de profiter du présent contentieux pour rattraper sa position qui tente de remettre en cause l'indépendance de l'action disciplinaire de l'action pénale consacrée par le législateur dans la loi et déclarée conforme à la Constitution » et cite abondamment des décisions de plusieurs juridictions à ce sujet.

**Vu** les articles 17, 114 et 117 de la Constitution et 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### **Sur la compétence**

**Considérant** que la demande du requérant, relative à la régularité administrative de la procédure ayant abouti à la décision de sa radiation et à l'autorité compétente pour la prendre relève du contrôle de légalité, et comme telle, échappe à la compétence de la Cour ; qu'échappent également à sa compétence, la demande en réintégration dans les forces armées et celle relatives au remboursement des salaires impayés ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ces chefs ;

### **Sur la violation du droit à la défense**

**Considérant** qu'en soutenant la violation de l'article 43 du décret numéro 2008-493 du 29 août 2008 qui dispose qu'« aucune punition ne peut être infligée à un militaire avant que celui-ci ait exercé son droit de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés », le requérant invoque la violation de son droit à la défense garanti par l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux termes duquel toute personne « a le droit à la défense » qui comprend celui « de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

**Considérant** qu'il résulte cependant de sa requête que la commission de discipline lui a déclaré, « lors de son audition très expéditive », que sa radiation sera proposée et que sa réintégration interviendra s'il produit de preuves ; qu'il s'en suit qu'il a été entendu et qu'il n'y a pas de violation du droit à la défense ;

## **Sur la violation de la présomption d'innocence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ; que l'article 7-1.b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... **le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction impartiale** » ;

**Considérant** qu'au sens de ces dispositions, est présumé innocent l'auteur d'un **acte délictueux** qui n'a pas été définitivement **déclaré coupable par une juridiction compétente** ; que dans le rapport à la justice pénale ou disciplinaire, la présomption d'innocence édictée par les textes visés est un principe fondamental du procès équitable opposable aux autorités et aux acteurs en charges de la dette de la justice ; que contrairement à ce qu'allègue le ministre de la Défense nationale, les décisions DCC 06-089 du 03 août 2006 et DCC 21-064 du 04 février 2021 ne distinguent pas entre les actions pénales et disciplinaires ;

**Considérant** que lorsque, comme en l'espèce, il résulte des lois et règlements que la faute disciplinaire a la même qualification qu'une infraction pénale, le juge disciplinaire ne peut retenir cette faute sans qu'elle soit établie par la juridiction pénale compétente ; que procédant comme il l'a fait, le ministère chargé de la défense nationale a violé la présomption d'innocence ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Est** incompétente pour statuer sur la régularité administrative d'une sanction ;

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas de violation du droit à la défense ;

**Article 3 : Dit** qu'il y a violation de la présomption d'innocence.

h

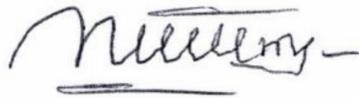
Sn

La présente décision sera notifiée à monsieur Hermann Boris ATIMBADA, à monsieur le ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

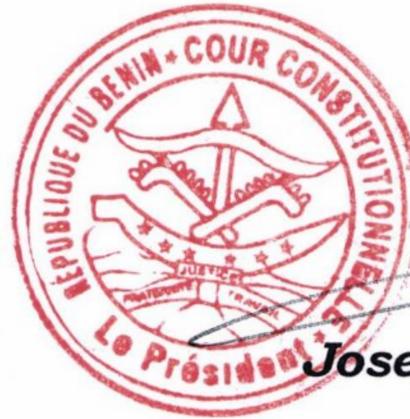
Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**